



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 novembre 2020 fixant les conditions de dérogation au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 fixant les conditions de régulation de la faune sauvage dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant les conditions de dérogation au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la circulaire du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la circulaire du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relative à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

VU l'avis du 27 novembre 2020 de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvements est censée être réalisée ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient les économies agricole et forestière ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur le département et de protéger les semis dans les parcelles culturales où des dégâts importants ont déjà été relevés et sont en cours ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant les dégâts causés par les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures agricoles et les forêts ;

Considérant les dégâts causés par les cervidés sur les forêts ;

Considérant que les prélèvements de ces espèces sont d'intérêt général car ils permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que ce soit en action de chasse ou pendant les déplacements qui lui sont associés ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié rend possible les déplacements de loisirs dans un rayon de 20 kilomètres du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

Par dérogation à l'article 1, au-delà de la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence et sans considération de durée maximale journalière, la chasse des espèces suivantes est autorisée selon les modalités de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, dans le département de l'Oise et dans le respect des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé :

- le sanglier ;
- les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures agricoles et ou forestières : lapin de garenne, pigeon ramier, renard, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet ;
- les cervidés.

Sur les territoires où des plans de chasse ou de gestion sont en vigueur, les prélèvements sont effectués dans les conditions et limites fixées par les décisions individuelles attribuant les plans de chasse ou de gestion.

Les règles de sécurité relatives à la pratique et à l'encadrement de la chasse restent applicables.

Pour chaque espèce, seules les battues et la chasse à l'affût sont autorisées.

Lorsqu'un animal est blessé, un membre de l'union nationale des utilisateurs de chiens de rouge (UNUCR) peut effectuer une recherche au sang. Il peut être accompagné du détenteur de plan de chasse ou de son représentant. A l'issue de la période de confinement, la délégation départementale de l'UNUCR adressera à la DDT un compte-rendu détaillé des interventions de ses membres."

Mesures sanitaires applicables :

Les chasses de régulation sont mises en œuvre dans l'intérêt général et à la demande de la Préfète au sens de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Chaque action de chasse ne peut excéder 50 participants. Toute action de chasse rassemblant 6 à 50 personnes doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisateur auprès de la préfecture de l'Oise. Cette déclaration précisera le nombre de participants, le lieu de la chasse, l'objet de la chasse et un numéro de téléphone pour le joindre. Aucun récépissé ne sera délivré.

Tous les participants à une chasse de régulation sont autorisés à se déplacer de leur domicile au lieu de la chasse ainsi qu'aux alentours de celui-ci, pour les seuls besoins de la chasse.

Chaque participant se déplace en possession d'une pièce d'identité, du présent arrêté ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en cochant la case « *Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Les regroupements, y compris les repas pris en collectif, restent interdits.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 susvisé demeurent applicables.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil ds actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

04 DEC. 2020

Corinne CIECHOWSKI

